Envoyé en préfecture le 23/10/2017

Reçu en préfecture le 23/10/2017

Affiché le



5104

ID: 069-216901496-20170929-D17_057-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE MÉTROPOLE DE LYON VILLE D'OULLINS DÉCISION DU MAIRE

N° D17_057

<u>Objet</u>: Règlement des honoraires d'avocat - Cabinet Itinéraires Avocats - relatifs à la procédure disciplinaire d'un agent municipal

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20170921_09 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5éme Adjoint au Maire ;

DECIDE:

Article 1:

Dans le cadre de la mission qui leur a été confiée, Maîtres Julie Creveaux et Michaël Verne du cabinet Itinéraires Avocats, 87 rue de Sèze 69006 Lyon, sollicitent le règlement des honoraires au titre des diligences accomplies dans le dossier de procédure disciplinaire d'un agent municipal. La dépense en résultant d'un montant de 1 320 € TTC sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 − fonction 020 − article 6226.

Article 2:

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON Fait à Oullins, le 29 septembre 2017

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).